

N° équipement	Description	Hauteur ajustable
Spécial	Marchette pour obèses – 4490181	
Marchettes avec roues - 4490082		
4081PW5	Marchette pliante petite junior	26" – 30"
4081JW5	Marchette pliante junior	29" – 33"
4081AW5	Marchette pliante adulte	33" – 37"
4081A+W5	Marchette pliante adulte plus	36" – 40"
Marchettes sans roues – 4490074		
4081P	Marchette pliante petite junior	26" – 30"
4081J	Marchette pliante junior	29" – 33"
4081A	Marchette pliante adulte	33" – 37"
4081A+	Marchette pliante adulte plus	36" – 40"
Marchette Héli – 4490074		
4060J	Marchette pliante junior Héli	29" – 33"
4060A	Marchette pliante adulte Héli	32" – 36"
Cannes (avec orthèse) – 3492501		
4070J	Canne, cou de cygne, poignée de mousse junior	27" – 36"
4070A	Canne, cou de cygne, poignée de mousse adulte	30" – 39"
Quadripodes – 4490009		
5610E	Canne quadripode à base étroite	29" – 38"
5610L	Canne quadripode à base large	29" – 38"
5610EM	Canne quadripode à base étroite modifiée	22" – 29"
Béquilles avant-bras – 4490025		
6001P	Béquilles avant-bras petites , avant-bras non ajustables	19" – 28"
6001JA	Béquilles avant-bras juniors-adultes , avant-bras non ajustables	26" – 35"
7001J	Béquilles avant-bras juniors , avant-bras ajustables Peut convenir pour personnes de 4'10" à 5'7"	24" – 33"
7001A	Béquilles avant-bras adultes , avant-bras ajustables Peut convenir pour personnes de 5'1" à 5'10"	27" – 36"
7001A+	Béquilles avant-bras adultes+ , avant-bras ajustables Peut convenir pour personnes de 5' à 6'3"	30" – 39"

Règlement de la Régie de l'assurance maladie du Québec

15.1 Seule est assurée une aide à la marche fournie à une personne assurée sur ordonnance écrite d'un médecin dont le contenu est conforme aux exigences énoncées à l'article 28, dans le cas où cette dernière doit en utiliser une quotidiennement pendant au moins 12 mois.

28 De même, pour l'application de l'article 15.1, l'ordonnance médicale écrite doit, de plus, attester la nécessité pour la personne assurée de l'utilisation quotidienne de l'aide à la marche pour une durée médicalement requise que doit énoncer cette ordonnance.

30.3 ...de plus, ce physiothérapeute ou cet ergothérapeute a attesté que la personne assurée suit ou a suivi un processus de réadaptation et que, malgré ce processus, l'aide est nécessaire pour assurer sa démarche...